



Article L-1425-1 du CGCT : Analyse synthétique de l'article de loi

LA FIN DE L'EXCEPTION FRANÇAISE

L'aménagement numérique des territoires,
une nouvelle compétence des collectivités locales.

Les votes en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale le 8 janvier 2004 et le Sénat le 8 avril 2004, resteront dans les mémoires. Le vote conforme de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales met fin à un combat de 5 années. L'aménagement numérique des territoires en sort victorieux. Les collectivités peuvent désormais établir et exploiter librement des réseaux de télécommunication en devenant "opérateurs d'opérateurs".

Les enjeux sont réels : offrir un accès pour tous à la société de l'information et de la connaissance, rendre les territoires attractifs pour les entreprises ; ce qui passe par un accès haut débit à un prix compétitif et à une pluralité d'offres de services. L'objectif est clair, éviter la fracture numérique et développer la compétitivité des entreprises. Or, l'équilibre économique des opérateurs ne permet réellement de telles offres que dans les zones les plus denses. Pour les autres territoires, cet équilibre ne peut être atteint sans l'intervention des collectivités publiques. Fin 2002, les opérateurs couvraient 74% de la population, mais seulement 21% du territoire.

Pour que cela change, pour doper le développement du haut débit en France, il fallait faire évoluer le cadre juridique, ce qu'ont bien compris les élus qui se sont mobilisés pour l'adoption du nouvel article.

Voici donc comblé le retard de la réglementation française par rapport à la majorité des pays européens. Comme la Suède, l'Allemagne, l'Italie ou la Grande-Bretagne, les collectivités locales vont pouvoir mettre à disposition des opérateurs de télécommunications, dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, les réseaux et équipements dont elles sont propriétaires ou qu'elles vont installer. Elles prendront ainsi véritablement leur destin en main en palliant le sous-investissement des opérateurs de télécommunication particulièrement dans les zones moyennement denses et les zones rurales. Le nouvel article offre une sécurité juridique à leurs actions en conciliant l'aménagement numérique des territoires et la concurrence entre opérateurs.